

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 23 MAI 2022**

7 juin 2022

[Traduction du Greffe]

1. Conformément à la lettre n° 156649 de la Cour en date du 23 mai 2022, la République de Gambie (ci-après la «Gambie») soumet les présentes observations sur le cinquième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») a fourni en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «cinquième rapport»)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur le premier², le deuxième³, le troisième⁴ et le quatrième⁵ rapports du Myanmar, visent à mettre en lumière les principales lacunes du cinquième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires» ou l'«ordonnance»). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le cinquième rapport.

3. Les politiques génocidaires d'Etat que le Myanmar a mises en place contre les Rohingya sont toujours en vigueur. Comme les précédents, son cinquième rapport regorge d'informations dépourvues de pertinence au regard de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires et d'assertions non crédibles et impossibles à vérifier, le Myanmar continuant d'interdire aux experts de l'ONU et aux organisations non gouvernementales internationales l'accès à une grande partie du pays, en particulier le nord de l'Etat rakhine. Le cinquième rapport contient également des informations attestant que le Myanmar n'exécute pas sérieusement l'ordonnance de la Cour.

4. Ainsi que la Gambie l'a relevé dans ses observations sur les troisième et quatrième rapports du Myanmar, les conditions de vie des Rohingya se sont détériorées à la suite du coup d'Etat perpétré par la Tatmadaw le 1^{er} février 2021⁶. Dans ce contexte, les Rohingya risquent plus encore que par le passé de subir de nouveaux actes de génocide de la part de celle-ci, laquelle est responsable des événements survenus de 2016 à 2018 qui font l'objet de la requête de la Gambie⁷. Dans le rapport en date du 15 mars 2022 qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après la «haute-commissaire aux droits de l'homme») a souligné que, «[b]ien que les conditions de sécurité

¹ Cinquième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 mai 2022) (ci-après le «cinquième rapport»).

² Rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (22 mai 2020) (ci-après le «premier rapport»).

³ Deuxième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2020) (ci-après le «deuxième rapport»).

⁴ Troisième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (20 mai 2021) (ci-après le «troisième rapport»).

⁵ Quatrième rapport présenté par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (23 novembre 2021) (ci-après le «quatrième rapport»).

⁶ Voir Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, doc. A/HRC/46/56 (4 mars 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/263/87/PDF/G2126387.pdf?OpenElement>, par. 4-15.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, Thomas H. Andrews, doc. A/76/314 (2 septembre 2021), annexe 1 — Additional Human Rights Concerns Observed by the Special Rapporteur, par. 16 et 20, accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/MM/GA76report-annex-SR-Myanmar.pdf> (ci-après le «rapport du rapporteur spécial de septembre 2021»).

dans l'Etat rakhine soient restées relativement stables, la situation générale de la communauté rohingya en matière de droits de l'homme ne s'est pas améliorée»⁸.

5. La haute-commissaire aux droits de l'homme a précisé ce qui suit :

«Les mécanismes de discrimination précédemment constatés, tels que la privation de droits attachés à la citoyenneté et de papiers d'identité, les restrictions à la liberté de circulation et à l'accès aux services de santé et d'éducation ainsi qu'aux moyens de subsistance sont toujours les mêmes. Les réfugiés et personnes déplacées n'ont pas le droit de rentrer chez eux. Le droit de demander et d'obtenir réparation en justice pour des violations passées est toujours totalement ignoré, ce qui continue d'avoir des répercussions négatives sur tous les aspects de la vie quotidienne des Rohingya. Les personnes auxquelles nous avons parlé ont unanimement affirmé que, tant que la Tatmadaw bénéficierait de l'impunité et exercerait une influence sur la vie civile et politique au Myanmar, *on pouvait s'attendre à ce que la situation des droits de l'homme des Rohingya se détériore encore.*»⁹

6. La persistance de la discrimination généralisée dont sont victimes les Rohingya, la négation de leur propre identité par le Myanmar et l'impunité accordée aux auteurs des actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018, en particulier aux membres et dirigeants de la Tatmadaw qui contrôlent désormais tous les leviers de l'autorité de l'Etat, accréditent la conclusion que ces actes ont été perpétrés dans l'intention de détruire les Rohingya en tant que groupe.

I. Persistance de la discrimination à l'égard des Rohingya en tant que groupe

7. Le Myanmar n'a pris aucune disposition pour démanteler le système de restrictions oppressives et discriminatoires mis en place contre les Rohingya, qui soumet ces derniers à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction et constitue, selon la mission d'établissement des faits de l'ONU, l'un des sept indicateurs de son intention génocidaire¹⁰. Le 16 décembre 2021, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus une résolution ayant trait à la situation des Rohingya, dans laquelle elle déplore que

«les ... politiques et pratiques qui restreignent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou sont discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui sont en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'aient pas été révisées, modifiées ou abolies»¹¹.

⁸ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights, Situation of human rights in Myanmar since 1 February 2021*, doc. A/HRC/49/72 (15 mars 2022), accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/A_HRC_49_72_AdvanceEditedVersion.docx, par. 55 (ci-après le «rapport de la haute-commissaire aux droits de l'homme de mars 2022»).

⁹ Rapport de la haute-commissaire aux droits de l'homme de mars 2022, par. 55.

¹⁰ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 224. MG, vol. III, annexe 49. Voir *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (23 octobre 2020), par. 6,1-6,89 (ci-après le «mémoire»).

¹¹ Nations Unies, Assemblée générale, situation relative aux droits humains des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar, résolution adoptée le 16 décembre 2021, doc. A/RES/76/180, préambule (ci-après la «résolution de l'Assemblée générale de 2021»).

8. L'Assemblée générale y note également avec «une vive préoccupation» que,

«dans l'Etat rakhine, 600 000 musulmans rohingya apatrides continuent de faire l'objet d'une forte ségrégation et d'une grave discrimination dans l'accès à la citoyenneté et l'exercice d'autres droits fondamentaux, et [qu']un grand nombre d'entre eux demeurent confinés dans des camps, privés de la liberté de circulation et n'ayant qu'un accès extrêmement restreint aux services essentiels, y compris aux services de santé et à l'éducation, ainsi qu'aux moyens de subsistance»¹².

9. Dans le rapport qu'il a présenté le 16 mars 2022 au Conseil des droits de l'homme de l'Organisation, le rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après le «rapporteur spécial») explique comme suit la manière dont les différentes politiques de discrimination appliquées à tous les niveaux de la hiérarchie ont abouti à des décès évitables parmi les Rohingya :

«Les droits de l'homme des quelque 600 000 Rohingya de l'Etat rakhine continuent d'être systématiquement violés. Plus de 130 000 membres de ce groupe sont toujours confinés dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays et même ceux qui vivent dans les villages se voient privés de la liberté de circulation. La plupart des habitants doivent demander une autorisation pour pouvoir se déplacer à l'intérieur de l'Etat rakhine, système qui est mis en œuvre aux postes de contrôle tenus par les forces de sécurité dans toute la région. Depuis le coup d'Etat, les Rohingya sont en butte à une recrudescence des arrestations pour déplacement sans document approprié. Au milieu de l'année 2021, 67 Rohingya passaient en jugement tandis que 58 autres avaient été déclarés coupables et condamnés à des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement pour être sortis de l'Etat rakhine. Les restrictions de circulation et les couvre-feux interdisant les déplacements de nuit peuvent avoir des conséquences mortelles, en particulier pour ceux, gravement malades ou blessés, qui cherchent à se faire soigner. Une flambée de diarrhées qui s'est déclenchée en janvier 2022 dans des camps où vivaient les Rohingya s'est traduite par des décès qui auraient pu être évités si des soins médicaux avaient été prodigués en temps voulu.»¹³

10. Dans son cinquième rapport, le Myanmar a affirmé à tort que les restrictions de circulation qu'il avait établies s'appliquaient à tous les détenteurs d'une carte de vérification de la nationalité, «[i]ndépendamment de leur origine ethnique ou de leur religion»¹⁴. Or, il s'agit là d'une distinction qui n'emporte aucun effet puisque ladite carte elle-même a été créée pour forcer les Rohingya à renoncer à leurs droits à la citoyenneté et à leur identité en tant que Rohingya¹⁵. Les «règles et règlements en vigueur»¹⁶ que le Myanmar met en œuvre en imposant une carte de vérification de la nationalité et d'autres restrictions de circulation visent spécifiquement les Rohingya et non d'autres groupes ethniques, raciaux ou religieux.

¹² Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale de 2021, préambule.

¹³ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar*, Thomas H. Andrews, doc. A/HRC/49/76 (16 mars 2022), accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/A_HRC_49_76_AUV.docx, par. 85 (ci-après le «rapport du rapporteur spécial de mars 2022»).

¹⁴ Voir cinquième rapport, par. 86.

¹⁵ Voir mémoire, par. 6,26-6,35.

¹⁶ Cinquième rapport, par. 86.

11. En réponse aux articles de presse faisant état de nouvelles restrictions de circulation imposées par le Myanmar aux Rohingya, que la Gambie a exposées dans ses observations sur le rapport de celui-ci en date du 23 novembre 2021¹⁷, le Myanmar affirme de nouveau, sans aucune preuve, qu'il n'a pas mis en place de nouvelles mesures de ce type et que les couvre-feux sont appliqués pour des raisons de sécurité¹⁸. Les faits tels qu'établis par les Nations Unies contredisent toutefois purement et simplement ces affirmations. La haute-commissaire aux droits de l'homme a ainsi exposé ce qui suit :

«Les autorités militaires ont encore restreint la liberté de circulation des Rohingya. Selon les personnes auxquelles nous avons parlé et d'autres sources, le département national de l'enregistrement et de la citoyenneté, contrôlé par l'armée, a réintroduit, en octobre, pour les Rohingya ne disposant pas d'une carte de vérification de la nationalité, l'obligation d'obtenir une autorisation de circulation temporaire pour leurs déplacements entre les cantons de Buthidaung et Maungdaw dans l'Etat rakhine. Le 25 novembre 2021, le département de l'administration générale du canton de Buthidaung, contrôlé par l'armée, a imposé à tous les «Bengalis» (terme péjoratif exprimant l'exclusion) l'obligation d'obtenir une autorisation de voyage de «type 4», privant encore davantage les Rohingya de leurs droits. Il a été signalé que toutes ces procédures s'accompagnaient d'extorsions. Un témoin a ainsi indiqué que, pour chaque autorisation, les frais officiels pouvaient s'élever à plus de 25 000 kyats (environ 15 dollars des Etats-Unis) et que d'autres sommes arbitraires pouvaient être demandées aux points de contrôle. Certaines sources ont également fait état de ce que les autorisations obtenues par les Rohingya ne portaient que sur de très courtes périodes, ne couvrant parfois que trois jours, alors que les intéressés avaient demandé une autorisation valable un mois. Ces restrictions, et d'autres encore, ont gravement nuit à la possibilité pour les Rohingya d'accéder aux services et de gagner durablement leur vie, prolongeant leur dépendance à l'égard de l'aide humanitaire, aggravant leurs vulnérabilités et amplifiant leurs besoins de protection, suscitant chez eux l'adoption de mécanismes de survie préjudiciables, comme d'accepter des tâches largement sous-payées pour s'assurer quelque revenu, et pérennisant la ségrégation et la discrimination.»¹⁹

12. Comme dans son quatrième rapport, le Myanmar semble, dans le cinquième, admettre s'être livré de manière discriminatoire à des arrestations et à des poursuites. Il indique que, «[e]ntre le 16 octobre 2021 et le 15 avril 2022, 834 musulmans du nord de l'Etat rakhine (356 hommes et 478 femmes) ont été arrêtés et placés en détention dans d'autres Etats et régions» pour ne pas avoir respecté les restrictions de circulation²⁰. Parmi ces 834 Rohingya que le Myanmar reconnaît avoir arrêtés pour infraction à ces restrictions discriminatoires, le cinquième rapport révèle que «504 personnes ... ont été poursuivies», «184 [ont été] condamné[es]» et «81 jeunes ont été envoyés dans des écoles de formation ou des centres de développement»²¹.

13. Des médias indépendants ont également rapporté des arrestations de Rohingya pour de prétendues violations des restrictions discriminatoires de circulation. En juin 2022, la Tatmadaw a ainsi arrêté et placé en détention 104 Rohingya pour avoir pénétré «illégalement [dans la région

¹⁷ Observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2021 (7 décembre 2021), par. 11.

¹⁸ Cinquième rapport, par. 86-87.

¹⁹ Rapport de la haute-commissaire aux droits de l'homme de mars 2022, par. 56.

²⁰ Cinquième rapport, par. 117.

²¹ *Ibid.*

d'Ayeyarwady] à partir de l'Etat rakhine»²². Un bateau transportant au moins 90 Rohingya en provenance de Sittwe, la capitale de l'Etat rakhine, a chaviré au large de la côte du Myanmar en mai 2022, faisant au moins 17 morts ; un responsable de la Tatmadaw, qualifiant les Rohingya de «Bengalis», a déclaré que «les autres sera[ient] déportés comme d'habitude»²³. En février 2022, un groupe de 48 Rohingya ont été arrêtés et placés en détention pour violation des restrictions de circulation²⁴. En décembre 2021, un tribunal du nord de l'Etat rakhine a condamné 199 Rohingya à cinq ans d'emprisonnement pour violation de ces restrictions discriminatoires²⁵.

14. Par ses politiques discriminatoires, le Myanmar continue de priver les Rohingya de l'accès à la citoyenneté. Le rapporteur spécial a ainsi affirmé ce qui suit :

«Dans les faits, les Rohingya sont toujours privés d'accès à la citoyenneté au Myanmar. Rares sont ceux qui parviennent à franchir les obstacles administratifs imposés par la loi sur la citoyenneté de 1982, laquelle est appliquée aux Rohingya de manière particulièrement discriminatoire. Globalement, les personnes appartenant à ce groupe ne sont pas disposées à accepter les cartes de vérification de la nationalité puisqu'il est stipulé qu'ils doivent s'enregistrer en tant que «Bengalis», ce qui les range de fait dans la catégorie des étrangers.»²⁶

15. Ces politiques illustrent et mettent en lumière le fait que le Myanmar nie de longue date l'existence même des Rohingya en tant que groupe. Ce déni transparaît dans une lettre de protestation que le Myanmar a adressée en janvier 2022 à l'Organisation internationale pour les migrations (ci-après l'«OIM»). Il y contestait la création, par cette organisation, d'un site Internet en réponse à une étude menée par elle sur l'état psychologique des réfugiés rohingya, selon laquelle 45 % des Rohingya présentaient des symptômes de détresse et 73 % montraient une perte d'identité culturelle par suite des violences génocidaires de 2017²⁷. Le site Internet en question, appelé *Rohingya Cultural Memory Centre* (centre de la mémoire culturelle des Rohingya), a été conçu

«pour fournir aux réfugiés rohingya des camps de Cox's Bazar un espace créatif et sécurisé sur lequel ils peuvent partager leurs connaissances, préserver leur patrimoine culturel et se remettre en prise avec leur mémoire individuelle et collective, en tant que communauté et groupe ethnique du Myanmar»²⁸.

²² «Irrawaddy Authorities Arrest 104 Rohingya», *Myanmar Peace Monitor* (2 juin 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.bnionline.net/en/news/irrawaddy-authorities-arrest-104-rohingya>.

²³ «At least 17 Rohingya, including children, killed in boat capsized», *Al Jazeera* (24 mai 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.aljazeera.com/news/2022/5/24/at-least-17-rohingya-including-children-killed-in-boat-capsized>.

²⁴ «48 Rohingya arrested for movement restriction violations», *Mizzima* (10 février 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.mizzima.com/article/48-rohingya-en-route-malaysia-arrested-yangons-kyauktan-township>.

²⁵ Myo Tun, «More than 100 Rohingya fleeing persecution in Rakhine State sentenced to five years in prison», *Myanmar NOW* (16 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.myanmar-now.org/en/news/more-than-100-rohingya-fleeing-persecution-in-rakhine-state-sentenced-to-five-years-in-prison>.

²⁶ Rapport du rapporteur spécial de mars 2022, par. 86.

²⁷ Nations Unies, Organisation internationale pour les migrations (OIM), *Rohingya Cultural Memory Centre*, accessible à l'adresse suivante : <https://rohingyaculturalmemorycentre.iom.int/>.

²⁸ «Myanmar junta protests to UN migration agency about Rohingya Cultural Memory Center», *Radio Free Asia* (7 janvier 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/protests-01072022-173000.html>.

16. Dans la protestation qu'il a adressée à l'OIM, le Myanmar a affirmé ce qui suit : «Le terme «rohingya» a toujours été rejeté par le peuple birman. Le Myanmar rejette également les déclarations et informations fausses et trompeuses que contient le site Internet»²⁹.

17. Comme le quatrième rapport³⁰, le cinquième fait état de rapports soumis par les ministères de l'Union et les gouvernements d'Etats et de régions en application de directives émises en avril 2020 par le cabinet du président sur le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide³¹. Cependant, le Myanmar n'a pas communiqué ces prétendus rapports à la Cour pour lui permettre de les examiner et rien ne porte à croire non plus que l'une quelconque des politiques discriminatoires adoptées contre les Rohingya ait été abrogée dans le cadre de ce processus. De fait, aucune mesure ne semble avoir été prise en la matière, si ce n'est la publication des directives elles-mêmes.

II. Persistance de l'impunité à l'égard des actes de génocide et des actes de violence sexuelle généralisés commis à l'encontre des Rohingya

18. Comme les précédents, le cinquième rapport ne fait état d'aucune mesure importante qui aurait été prise pour mettre en cause la responsabilité des auteurs des actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018. Certains faits récents confirment que l'impunité pour les crimes commis contre les Rohingya est toujours profondément ancrée dans le pays.

19. La section du cinquième rapport relative aux «[p]rocédures relevant du système de justice militaire» se compose de deux brefs paragraphes³². La prétendue enquête portant sur les «événements survenus dans le village de Chut Pyin» n'a pas progressé, et aucune information n'a été donnée sur quelque autre procédure ou enquête.

20. Comme la Gambie l'a exposé dans son mémoire, l'opération de nettoyage de 2017 à Chut Pyin a été particulièrement barbare, donnant lieu, parmi d'autres atrocités, au meurtre systématique des hommes et des garçons et à des viols de masse des femmes, de jeunes enfants étant tués ou brûlés vifs³³. Selon les estimations de la mission d'établissement des faits des Nations Unies, parmi les 358 Rohingya au moins qui ont été tués pendant cette opération, figuraient 127 enfants âgés de 5 ans tout au plus³⁴. Cette opération de nettoyage a également consisté à séparer les hommes et les garçons des femmes, les premiers étant exécutés les mains attachées dans le dos et les femmes, violées et tuées par balle³⁵.

²⁹ «Myanmar junta protests to UN migration agency about Rohingya Cultural Memory Center», Radio Free Asia (7 janvier 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/protests-01072022-173000.html>.

³⁰ Quatrième rapport, par. 30-32.

³¹ Cinquième rapport, par. 36.

³² *Ibid.*, par. 46-47.

³³ Mémoire, par. 8 108-8 120.

³⁴ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Report of the Detailed Findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, doc. A/HRC/39/CRP.2 (17 septembre 2018), par. 796. MG, vol. II, annexe 40.

³⁵ Mémoire, par. 8.114.

21. Dans son deuxième rapport, le Myanmar a affirmé que, «[l]e 15 septembre 2020, [s]es services de défense [avaient] annoncé qu’une cour martiale chargée d’examiner les événements de Chut Pyin et Maung Nu commencerait ses travaux avant la fin de 2020»³⁶. Près de deux ans plus tard, rien n’a été fait, de même que les prétendues enquêtes militaires sur les incidents survenus dans les villages d’Inn Din, de Gu Dar Pyin, de Maung Nu et de Taung Bazar n’ont donné lieu à aucune mesure digne de ce nom³⁷.

22. Les informations fournies par le Myanmar sur la question des «[e]nquêtes et poursuites pénales» confirment également que les crimes commis contre les Rohingya demeurent impunis. L’organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales, qui, selon le quatrième rapport³⁸, «a été complété de nouveaux membres», semble n’avoir tenu qu’une seule réunion, le 20 février 2022³⁹.

23. Comme c’était déjà le cas auparavant, les travaux de l’organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales n’ont pas progressé depuis les 139 cas annoncés dans le premier rapport il y a deux ans. Sur ces 139 cas, 87 concernent des membres présumés de «l’ARSA et leurs collaborateurs», 29, des membres de la «population locale» et 23, des membres de la police des frontières du Myanmar. Aucun ne vise des membres de la Tatmadaw. Seules deux des 23 affaires engagées contre la police des frontières ont abouti à des condamnations, dont le quantum ne dépasse d’ailleurs pas la perte d’une ou de deux années de service dans le calcul des droits à pension⁴⁰. Les infractions qui auraient été commises n’ont pas été révélées. Dans 15 de ces 23 affaires, les poursuites ont été abandonnées. Sur les 29 affaires visant des membres de la population locale, seules trois ont abouti au prononcé de peines⁴¹.

24. De plus, le Myanmar s’abstient toujours d’obliger les auteurs des viols, viols collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales à grande échelle, généralisés et extrêmement barbares dont les femmes et les filles rohingya ont été victimes dans tout le nord de l’Etat rakhine à répondre de leurs actes⁴². Le cinquième rapport confirme que le Myanmar n’a toujours pas adopté de mesures ni de plans visant à réprimer les crimes de violence sexuelle commis lors des «opérations de nettoyage» menées de 2016 à 2018.

25. Le cinquième rapport indique que, entre «le 16 octobre 2021 et le 15 avril 2022, 32 cas de violences sexistes ont été signalés sur l’ensemble du territoire», dont cinq dans l’Etat rakhine⁴³. Seul l’un de ces cinq cas a donné lieu à des poursuites et à une condamnation, l’auteur présumé des violences étant, selon le Myanmar, «un musulman»⁴⁴.

³⁶ Deuxième rapport, par. 55.

³⁷ Voir observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2021 (7 décembre 2021), par. 17-21.

³⁸ Quatrième rapport, par. 33.

³⁹ Cinquième rapport, par. 40.

⁴⁰ Quatrième rapport, par. 40.

⁴¹ Cinquième rapport, par. 45.

⁴² Voir mémoire, chap. 9.

⁴³ Cinquième rapport, par. 78.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 79.

26. Le risque pour les femmes et les filles rohingya de subir des violences sexuelles de la part des forces armées du Myanmar reste très élevé. Dans sa résolution de décembre 2021, l'Assemblée générale s'est dite

«[p]réoccupée par le fait que les musulmans rohingya et d'autres minorités, en particulier les femmes et les filles, continuent d'être fortement exposés au risque de violences sexuelles, en particulier du fait du conflit qui oppose l'armée et les forces de sécurité à l'armée arakanaise»⁴⁵.

III. Privation de l'aide humanitaire et des soins de santé nécessaires

27. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut dans la section I, les politiques discriminatoires dont les Rohingya sont victimes, notamment les restrictions de circulation, continuent de priver ces derniers des soins de santé nécessaires, de l'aide humanitaire et de l'accès aux moyens de subsistance.

28. Bien que le cinquième rapport fasse état de services qui seraient fournis dans l'Etat rakhine, la haute-commissaire aux droits de l'homme relève, dans les termes rapportés ci-après, que les Rohingya ont toujours un accès limité, voire inexistant, à l'aide humanitaire et aux soins de santé, comme la vaccination contre la COVID-19 :

«L'accès à l'aide humanitaire est toujours limité dans le temps, cantonné à des lieux spécifiques, d'une portée réduite et soumis à plusieurs niveaux d'autorisation, en particulier pour les habitants des villages et des sites très éloignés où les besoins humanitaires sont les plus pressants. Bien qu'une campagne de vaccination contre la COVID-19 ait été lancée dans l'Etat rakhine, les frais de déplacement et les autorisations nécessaires, ainsi que l'accessibilité des centres dans l'espace et dans le temps sont perçus comme des entraves à une couverture efficace des Rohingya.»⁴⁶

29. Le cinquième rapport contient une liste de plusieurs établissements de santé auxquels, selon le Myanmar, les Rohingya auraient accès⁴⁷. Toutefois, ainsi que cela a été relevé plus haut, dans la section I, l'enchevêtrement des politiques discriminatoires du Myanmar rend l'accès à ces établissements impossible aux Rohingya. Le haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après le «haut-commissaire pour les réfugiés») a, en juin 2022, exposé ce qui suit :

«L'accès aux hôpitaux est soumis à un processus contraignant d'orientation des personnes qui exige d'elles l'obtention d'autorisations accordées par les administrateurs locaux. D'autres obstacles, tels que la nécessité d'un accompagnant de sexe masculin, les couvre-feux, les frais médicaux élevés, et les contrôles aux points de passage laissent les femmes enceintes sans guère d'autre choix que d'accoucher dans les camps. Depuis des décennies, les politiques discriminatoires ont pour résultat de nier aux Rohingya des droits fondamentaux comme la citoyenneté, la liberté de circulation et l'égalité d'accès aux soins de santé.»⁴⁸

⁴⁵ Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale de 2021, préambule.

⁴⁶ Rapport de la haute-commissaire aux droits de l'homme de mars 2022, par. 58.

⁴⁷ Voir cinquième rapport, par. 93, 96 et 98.

⁴⁸ Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, «Life in Limbo» (2 juin 2022), accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://myanmar.un.org/en/184536-life-limbo>.

30. De même, une grande partie des Rohingya se voient refuser la délivrance d'un acte de naissance. Dans son rapport de juin 2022, le haut-commissaire pour les réfugiés a observé ce qui suit :

«Les naissances au sein du groupe des Rohingya ne sont généralement pas enregistrées. Au Myanmar, seules les infirmières ou les sages-femmes désignées par l'Etat sont autorisées à consigner les naissances dans le registre officiel, première étape en vue de l'obtention d'un acte de naissance. A la suite des affrontements intercommunautaires de 2012, de nombreuses communautés rohingya ont dû s'installer dans des camps de personnes déplacées où elles n'avaient pas accès aux infirmières et sages-femmes désignées par l'Etat. En conséquence, les nouvelles naissances n'ont, de fait, pas été consignées dans le registre officiel.

.....

L'acte de naissance fait partie des principaux documents exigés au Myanmar pour qu'une personne puisse demander un certificat de citoyenneté.

Sans cette preuve formelle d'identité, les enfants rohingya s'exposent à un avenir incertain. Nombre d'entre eux pourraient être privés de leurs droits à être protégés et défendus.

En grandissant, les enfants ne pourront pas obtenir d'autres documents d'identité importants, comme les cartes nationales d'enregistrement, ce qui fait qu'ils n'auront aucune existence juridique et administrative. Ils ne seront pas en capacité de suivre un enseignement supérieur ni d'entrer sur le marché du travail officiel. Les possibilités qui leur sont offertes étant réduites, leurs perspectives d'ascension sociale et économique sont minces, et les Rohingya se retrouvent enfermés dans un cycle de pauvreté.»⁴⁹

IV. Insuffisance des efforts déployés pour réprimer les discours de haine visant les Rohingya

31. Le cinquième rapport rend compte d'activités de sensibilisation en faveur de la «lutte contre les discours de haine», telles que la diffusion à la radio de messages d'intérêt public sur ces questions⁵⁰. Cependant, il méconnaît une fois de plus le fait que le Myanmar diffuse en permanence des discours de ce type. Ainsi que la Gambie l'a exposé en détail au chapitre 7 de son mémoire, la Tatmadaw recourt à divers médias spécialement pour propager des discours de haine dirigés contre les Rohingya⁵¹.

32. Comme l'a établi l'Institut des Etats-Unis pour la paix (United States Institute of Peace) dans un rapport de décembre 2021, la Tatmadaw diffuse de la propagande haineuse pour tenter de lier le mouvement d'opposition au coup d'Etat à l'islam et aux musulmans ; son porte-parole a ainsi prétendu que l'Organisation de la coopération islamique armait l'opposition à la junte :

«Les militaires et leurs partisans propagent également le scénario fantaisiste d'une prise de pouvoir imminente par les musulmans et associent la Ligue nationale pour la démocratie (ci-après la «LND») et le mouvement d'opposition à l'islam. Se ralliant à l'islamophobie largement répandue et nourrie des années durant par les

⁴⁹ Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, «Life in Limbo» (2 juin 2022), accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://myanmar.un.org/en/184536-life-limbo>.

⁵⁰ Cinquième rapport, par. 49-50.

⁵¹ Mémoire, chap. 7.

militaires, les généraux et leurs collaborateurs diffusent des commentaires faisant état d'une influence musulmane sur la LND et le mouvement d'opposition, comparant les forces populaires de défense (l'opposition armée à la junte militaire) aux Taliban. Burma Monitor, une organisation de la société civile basée au Myanmar qui tente de mettre au jour les discours de haine et les messages de désinformation diffusés en ligne, a recensé de nombreux exemples de cette manœuvre, notamment des photographies trafiquées montrant d'éminents membres du gouvernement fantôme d'unité nationale portant de longues barbes, l'un d'entre eux tenant une grosse grenade.

Plus récemment, le porte-parole de la junte militaire, Zaw Min Tun, a prétendu que l'armée avait saisi une cache d'armes turques qui avaient été livrées aux combattants des forces populaires de défense opposées au régime. Pour enfoncer le clou, il a indiqué ceci : «[j]e présume que l'OCI [l'Organisation de la coopération islamique] est impliquée».⁵²

33. Des articles parus dans des médias indépendants en décembre 2021 et janvier 2022 confirment la diffusion par la Tatmadaw de brochures anti musulmanes dans lesquelles il est allégué que

«l'OCI fait de la propagande contre les peuples bouddhistes pour les inciter à s'attaquer mutuellement, à insulter la religion sacrée du bouddhisme et à assassiner des moines. Elle soudoie [les forces populaires de défense] avec de l'argent et les aide avec des armes.»⁵³

V. Insuffisance des mesures prises en matière de rapatriement et de réinstallation

34. Il ressort à nouveau du cinquième rapport que le Myanmar s'abstient de prendre des dispositions pour assurer le rapatriement des réfugiés rohingya et la réinstallation des Rohingya déplacés à l'intérieur du pays qui sont confinés dans des camps d'internement, pour beaucoup depuis 2012. Les organes et experts de l'ONU s'accordent à dire que les circonstances ne sont pas propices au retour sûr, digne et volontaire des réfugiés rohingya.

35. En décembre 2021, l'Assemblée générale s'est déclarée

«vivement préoccupée par l'usage excessif de la force par l'armée et les forces de sécurité du Myanmar dans la plupart des Etats et des régions, par le fait que des civils, y compris des membres de minorités ethniques, continuent d'être déplacés de force, enlevés, placés en détention arbitraire et tués, par l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, par l'utilisation à des fins militaires ou criminelles d'installations qui sont normalement des écoles, et par les informations faisant état de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits, y compris celles impliquant l'utilisation de mines terrestres, qui

⁵² Billy Ford et Zarchi Oo, «Myanmar Coup: Military Regime Seeks to Weaponize Religion», U.S. Institute of Peace (16 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.usip.org/publications/2021/12/myanmar-coup-military-regime-seeks-weaponize-religion>.

⁵³ Zaw Ye Thwe, «Propaganda flyers become latest weapon in junta's arsenal», *Myanmar NOW* (7 janvier 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://www.myanmar-now.org/en/news/propaganda-flyers-become-latest-weapon-in-juntas-arsenal> [les crochets sont dans l'original]. Voir aussi Chris Barrett, «Divide and rule: Myanmar junta «weaponising» racial tensions», *The Sydney Morning Herald* (4 décembre 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.smh.com.au/world/asia/divide-and-rule-myanmar-junta-weaponising-racial-tensions-20211203-p59eid.html?fbclid=IwAR3YhrwX6-QmROBLNr9T46EVeXKgCuzJhRMf-DbZ_8m0925PKmvoIWLZGuc.

empêchent le retour volontaire, sûr, digne et durable de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées de force, y compris les Rohingya, dans l'Etat rakhine»⁵⁴.

36. En décembre 2021, le rapporteur spécial a indiqué que les attaques de la Tatmadaw contre les civils, la confiscation de terres à laquelle celle-ci procède dans l'Etat rakhine et les politiques discriminatoires en vigueur contre les Rohingya étaient autant d'éléments concourant à ce que ne soient pas réunies les conditions nécessaires pour que ces derniers puissent regagner leurs terres en toute sécurité, dignité et viabilité. Selon le rapporteur spécial,

«[à] ce jour, ni les violences incessantes que constituent les attaques de la junte contre son propre peuple, ni les opérations de nettoyage généralisées dans l'Etat rakhine et l'application d'un système de discrimination contre les Rohingya tant en droit qu'en fait n'ont cessé. Il s'ensuit que les conditions d'un retour de ces derniers sur leurs terres en toute sécurité, dignité et viabilité ne sont aujourd'hui pas réunies. Il faudra bien du temps et bien des efforts pour créer de telles conditions au Myanmar.»⁵⁵

37. Dans son rapport de mars 2022, la haute-commissaire aux droits de l'homme a souscrit à cette analyse en ces termes :

«La situation dans l'Etat rakhine n'est toujours pas propice à un retour volontaire en toute sécurité, dignité et viabilité des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Certaines familles ont cependant décidé de rentrer au Myanmar principalement à cause de l'insécurité régnant dans les camps de Cox's Bazar, au Bangladesh. Dans la ligne des politiques de la Tatmadaw visant à empêcher les Rohingya de vivre au Myanmar, ces personnes ont été arrêtées, accusées et poursuivies pour être entrées illégalement sur le territoire. De même, les Rohingya secourus en mer alors qu'ils entreprenaient de périlleux voyages vers des pays tiers à partir du Bangladesh ou du Myanmar ou se déplaçaient à l'intérieur du Myanmar se sont exposés à des arrestations et des poursuites.»⁵⁶

38. Dans son rapport de mars 2022, le rapporteur spécial a insisté sur le fait que la destruction des villages rohingya et leur remplacement par de nouvelles structures à usage militaire ou gouvernemental par la Tatmadaw faisaient obstacle au retour volontaire des Rohingya en toute sécurité et dignité, indiquant ce qui suit :

«Aucun progrès n'a été accompli dans le sens d'un retour volontaire et en toute sécurité et dignité des Rohingya qui ont été chassés de chez eux. Une grande partie des biens immobiliers que ceux-ci possédaient dans les villages dont ils ont été délogés par les attaques de 2012, 2016 et 2017 ont été rasés, faisant désormais place à de nouveaux projets commerciaux, bâtiments gouvernementaux ou installations militaires. Compte tenu des conditions actuelles, le rapporteur spécial considère que la situation dans l'Etat rakhine n'est pas propice à un retour volontaire et viable des réfugiés rohingya en provenance du Bangladesh.»⁵⁷

⁵⁴ Nations Unies, résolution de l'Assemblée générale de 2021, préambule.

⁵⁵ Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, *Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar*, Tom Andrews, *End of Mission Statement* (19 décembre 2021), accessible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/mission-bangladesh-13-19-december-2021>.

⁵⁶ Rapport de la haute-commissaire aux droits de l'homme de mars 2022, par. 57.

⁵⁷ Rapport du rapporteur spécial de mars 2022, par. 87.

39. Le cinquième rapport ne fournit aucune information sur la manière dont le Myanmar s'emploie à supprimer ces obstacles à un retour volontaire des Rohingya en toute sécurité et dignité. Au lieu de cela, il présente des statistiques mises à jour sur le processus de vérification des noms mené par le Myanmar en vue d'un rapatriement. En particulier, ce dernier soutient avoir, au 15 avril 2022, passé au crible les noms de 58 214 personnes et confirmé que, pour 32 898 d'entre elles, il s'agissait bien d'anciens résidents de l'Etat rakhine⁵⁸. D'après le quatrième rapport, au 9 juillet 2021, le Myanmar n'avait pas examiné plus de 46 684 noms pour vérification et n'en avait retenu que 31 119 comme étant ceux d'anciens résidents de l'Etat rakhine⁵⁹. Ainsi, en neuf mois, il a passé en revue 11 530 noms supplémentaires mais n'en a retenu que 1779. Durant les quatre années qui se sont écoulées depuis le début du processus, le Myanmar n'a examiné que 7 % des noms communiqués par le Bangladesh.

40. En ce qui concerne la libération des Rohingya internés dans des camps de déplacés, le cinquième rapport ne clarifie pas la manière dont celle-ci va se dérouler et n'indique pas dans quelle mesure les intéressés ont été consultés et associés au processus. Il ressort en revanche clairement de ce rapport que les Rohingya ne sont pas autorisés à rentrer chez eux, mais que l'intention est de les installer dans d'autres villages⁶⁰. Ainsi que l'a observé la haute-commissaire aux droits de l'homme, les questions fondamentales de la législation discriminatoire, des droits fonciers et patrimoniaux et de la citoyenneté n'ont pas été réglées dans le cadre du processus de fermeture des camps de personnes déplacées :

«Les autorités militaires auraient souhaité faire avancer l'exécution de la stratégie nationale de fermeture des camps de personnes déplacées à l'intérieur du pays élaborée par le précédent gouvernement civil, alors même qu'elles n'avaient toujours pas traité les questions fondamentales de la citoyenneté, du droit de circuler librement et de choisir sa résidence ainsi que des droits fonciers et patrimoniaux. Les engagements à l'égard des communautés touchées ont été qualifiés de hâtifs.»⁶¹

*

* *

41. Pour les motifs qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le cinquième rapport ne permettent pas de conclure que le Myanmar s'acquitte pleinement des obligations mises à sa charge aux points 1), 2) et 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020 ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique génocidaire d'Etat.

⁵⁸ Cinquième rapport, par. 56.

⁵⁹ Quatrième rapport, par. 61.

⁶⁰ Cinquième rapport, par. 66.

⁶¹ Rapport de la haute-commissaire aux droits de l'homme de mars 2022, par. 59.

42. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments seront disponibles.

Le 7 juin 2022.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney General et ministre de la justice
de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.
